

Numéro de client
DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE ET CONVENTIONS

Pour usage interne seulement

 Code

 Plateforme : Disnat Classique Disnat Direct

 Compte conjoint (joindre un formulaire D101 par personne et un formulaire D107)

 Langue de correspondance : Français Anglais

Section 1 – Identification du titulaire de compte
 M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

 État civil : Célibataire Marié Conjoint de fait

Adresse de résidence (seuls les résidents canadiens peuvent ouvrir un compte chez Desjardins Courtage en ligne)

N° et rue : _____ App. : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Adresse de correspondance (si différente de l'adresse de résidence)

N° et rue : _____ App./Bureau : _____

Ville : _____ Province : _____ Pays : _____ Code postal : _____

Autres informations

Numéro d'assurance social : _____ Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : _____

Téléphone principal : _____ Téléphone secondaire : _____

Adresse électronique : _____

Occupation et employeur

Occupation : _____ Nom de l'employeur : _____

Secteur d'activité : _____

Identification du conjoint
 M. M^{me} Nom : _____ Prénom : _____

Occupation : _____ Nom de l'employeur : _____

Secteur d'activité : _____

Professionnel des valeurs mobilières (joindre l'autorisation de la firme externe, si applicable)

Êtes-vous, ou est-ce qu'une personne vivant sous votre toit est, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières ?

 Non Oui, nom de la firme : _____

S'il s'agit d'une autre personne que vous, svp l'identifier :

Nom : _____ Prénom : _____ Lien : _____

Section 2 – Type de compte (cocher les cases appropriées et lire les Conventions – Sections 2, 3 et 4)

Note : Pour procéder à l'ouverture d'un compte en USD, un équivalent doit être ouvert en CAD.

Type de compte	CAD	USD	Type de compte	CAD	USD
Comptant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REER (joindre un formulaire VD117)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CRI/CRIF RER immobilisé/REI restreint (joindre un formulaire VD117 et un avenant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marge-options (compléter la Section 3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FERR (joindre un formulaire VD155)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marge à découvert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FRV/FRV restreint (joindre un VD155 et un avenant)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Régime d'épargne-actions II (REA II) <i>Offert seulement au Québec</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REER rente non viagère (joindre un formulaire VD117A) <i>Offert seulement au Québec</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CELI (joindre un formulaire VD1058)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REEE individuel/familial (joindre un formulaire VD150 ou VD150F)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Section 3 – Compte d'options (remplir seulement si un compte d'options est demandé et lire les Conventions – Sections 2, 3 et 4)

Déterminez-vous un compte d'options chez un autre courtier en valeurs mobilières ?

Non Oui, nom de la firme: _____

Types d'opérations	J'ai de l'expérience	Nombre d'années	Je prévois faire ces types d'opérations
1. Acquisition d'options d'achat et d'options de vente	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2. Vente d'options couvertes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3. Opérations mixtes	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4. Vente d'options à découvert	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Si vous n'avez pas d'expérience dans la négociation de produits dérivés, avez-vous des connaissances théoriques ? Non Oui

Section 4 – Informations réglementaires**Informations financières** (en dollars canadiens)

Revenu annuel de toute source: _____ Actif immobilisé net approximatif (A): _____

Actif liquide net approximatif (B): _____ Avoir net total = (A + B): _____

Connaissances en matière de placement

Aucunes Limitées Bonnes Élevées

Utilisation prévue du compte non enregistré

Fins d'investissement Autre: _____

Questions

a) Déterminez-vous ou contrôlez-vous la négociation d'autres comptes de courtage ?

Non Oui, veuillez préciser: _____

b) Êtes-vous un initié assujéti¹ d'une compagnie dont les actions sont négociées en bourse ou sur un marché hors-cote ?

Non Oui Nom de la compagnie: _____ Symbole boursier: _____ Marché: _____

c) Êtes-vous un actionnaire important¹ d'une compagnie dont les actions sont négociées en bourse ou sur un marché hors-cote ?

Non Oui Nom de la compagnie: _____ Symbole boursier: _____ Marché: _____

d) Est-ce que d'autres personnes ont une autorisation de négociation dans ce compte ?

Non Oui (joindre un formulaire D104)

e) Le compte est-il destiné à être utilisé par un tiers (personne ou entité, autre que le détenteur du compte ou la personne autorisée à y donner des instructions) ou en son nom ?

Non Oui (joindre un formulaire VD1051)

f) Êtes-vous, ou avez-vous été, un national politiquement vulnérable¹ (au cours des 5 dernières années), un étranger politiquement vulnérable¹ ou êtes-vous actuellement le dirigeant d'une organisation internationale¹ ? Ou bien, avez-vous des liens étroits avec une personne appartenant à l'une de ces catégories (membre de la famille¹ ou personne étroitement associée¹) ?

Non Oui (joindre un formulaire VD1050)

¹ Toutes les définitions se trouvent aux Conventions – Section 6.

Section 5 – Citoyenneté et déclaration de résidence à des fins fiscales

Quelle est votre citoyenneté ? Canadienne Autre, précisez: _____

Lieu de résidence à des fins fiscales (cocher les cases applicables à votre situation¹)

Je suis résident du Canada à des fins fiscales.

Je suis résident des États-Unis à des fins fiscales ou citoyen des États-Unis (joindre VD170 (W-9)).

N° d'identification fiscale (NIF): _____ Raison si pas de NIF²: _____

Je suis résident d'un ou de plusieurs pays autres que le Canada et les États-Unis à des fins fiscales.

Pays de résidence: _____ NIF: _____ Raison si pas de NIF²: _____

Pays de résidence: _____ NIF: _____ Raison si pas de NIF²: _____

Je suis visiteur temporaire des États-Unis (Snowbird). J'atteste que je réside au Canada. J'atteste également que toute adresse située aux États-Unis, tout numéro de téléphone américain et tout ordre de virement dans un compte détenu aux États-Unis qui sont associés à mes comptes se produisent ou se produiront uniquement dans le contexte de visites temporaires aux États-Unis alors que je demeure un résident du Canada aux fins de l'impôt et non, à un moment donné, parce que je suis un résident des États-Unis aux fins fiscales ou un citoyen des États-Unis. J'accepte d'aviser Valeurs mobilières Desjardins inc. si des événements font en sorte que cette déclaration devienne fausse ou trompeuse.

¹ Toutes les définitions se trouvent aux Conventions – Section 6.

² Si vous n'avez pas de NIF d'un pays en particulier, veuillez choisir l'une des raisons suivantes: A – Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un, mais je ne l'ai pas encore reçu; B – Le pays de résidence aux fins fiscales n'émet pas de NIF à ses résidents; C – Autre, spécifiez ci-dessus.

Valeurs mobilières Desjardins inc. («VMD») utilise la dénomination commerciale «Desjardins Courtage en ligne» pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce «Disnat». VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Section 6 – Identification de l'institution financière et dépôt direct

Nom de l'institution financière : _____ N° de téléphone : _____

N° de transit : _____ N° de l'institution : _____ N° du compte : _____

Veillez joindre un spécimen de chèque personnalisé, un relevé de compte ou un document de l'institution financière qui confirme le compte.

7 – Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Je reconnais avoir lu et compris les explications concernant le « Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti » inclus dans les Conventions – Section 1. Je reconnais que les choix indiqués ci-après s'appliqueront à tous les titres détenus dans mes comptes chez Valeurs mobilières Desjardins Inc. (VMD), à moins d'indication contraire de ma part.

Partie 1 : Communication de renseignements sur la propriété véritable¹ (cochez l'une des cases ci-dessous)

- JE CONSENS ;**
- JE NE CONSENS PAS** à ce que VMD communique mon nom, mes adresses postale et électronique, mon choix de langue de communication ainsi que les titres que je détiens aux émetteurs de ces titres et à d'autres personnes ou sociétés, conformément aux lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

Partie 2 : Réception de documents pour les porteurs de titres² (cochez l'une des cases ci-dessous)

- JE SOUHAITE** recevoir **TOUS** les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables des titres ;
- JE NE SOUHAITE** recevoir **AUCUN** des documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables des titres : a) les documents liés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires ; b) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents liés aux procurations ; et, c) les documents transmis aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois applicables au domaine des valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi (même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de me les faire parvenir à ses frais) ;
- JE SOUHAITE NE** recevoir **QUE** les documents reliés aux procurations transmis en vue des assemblées extraordinaires.

Partie 3 : Consentement à la transmission électronique de documents³ (cochez l'une des cases ci-dessous)

- JE SOUHAITE** recevoir les documents énumérés à la Partie 2 par voie électronique selon les normes prévues au Consentement à la transmission électronique de documents. Mon adresse électronique est indiquée à la section « Identification du titulaire de compte » du présent formulaire ;
- JE NE SOUHAITE PAS** recevoir les documents énumérés à la Partie 2 par voie électronique selon les normes prévues au Consentement à la transmission électronique de documents.

¹ Si vous **NE CONSENTEZ PAS** à la communication de vos Coordonnées, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre compte.

² Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujéti concernant l'envoi de ses rapports financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans le formulaire de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents liés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans le présent formulaire sur les états financiers ne s'appliqueront pas.

³ Certains émetteurs n'offrent pas de version électronique des documents.

Section 8 – Collecte et utilisation des renseignements personnels du client

La cueillette et l'utilisation de renseignements personnels par Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) sont assujéties à sa *Politique sur la protection des renseignements personnels* (« *Politique PRP* »), laquelle est conforme aux exigences des lois applicables. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements concernant cette politique auprès de votre représentant VMD.

Les renseignements personnels des clients de VMD sont utilisés pour des services tels que le traitement des données, la préparation ou l'envoi des relevés, le traitement des réclamations. Ils peuvent être communiqués à ces fins à des agents et sous-traitants, à des personnes autorisées des autres composantes du Mouvement Desjardins et à des prestataires de services. Les renseignements personnels d'un client peuvent être communiqués à des organismes d'autoréglementation et aux autorités fiscales.

VMD, dans le cadre de ses activités de courtage à escompte sous la dénomination commerciale Desjardins Courtage en ligne, recueille, utilise et communique des renseignements personnels sur ses clients aux fins suivantes : (a) fournir aux clients les produits et services souscrits ; (b) comprendre les besoins du client ; (c) déterminer si les produits et services auxquels souscrivent les clients sont adaptés à leurs besoins ; (d) proposer, établir et gérer des produits et services qui répondent aux besoins du client ; (e) exercer des activités de commercialisation ; (f) évaluer le crédit du client ; (g) prendre des mesures de sécurité, le cas échéant ; (h) satisfaire aux exigences des lois et règlements en général, aux lois fiscales en particulier, ces dernières exigeant la mention du numéro d'assurance sociale sur les relevés fiscaux préparés aux fins d'application desdites lois, et à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ; (i) satisfaire aux exigences des lois étrangères, le cas échéant ; et, (j) déceler et prévenir les fraudes.

Dans le respect des lois et de la réglementation applicables et aux fins permises par celles-ci, VMD pourrait communiquer à une autre composante du Mouvement Desjardins certains renseignements personnels sur ses clients. Le partage de certains renseignements personnels pourra servir entre autres à des fins de gestion des risques, au niveau de la prévention, de la détection, de la détection, et des enquêtes relatives à la fraude, au recyclage des produits de la criminalité, au financement des activités terroristes et à d'autres risques de ce genre.

Section 9 – Consentements et signature

Consentement à la transmission électronique de document et conditions d'utilisation

Tel qu'autorisé par la législation en valeurs mobilières, Desjardins Courtage en ligne peut me transmettre certains documents par voie électronique en les déposant sur une adresse URL. Afin de pouvoir recourir à ce mode de transmission de documents, Desjardins Courtage en ligne doit recueillir mon consentement à l'égard de ce qui suit.

Le client atteste avoir lu, compris et accepté le présent « Consentement à la transmission électronique de documents et conditions d'utilisation » et consent à la transmission des documents suivants : (a) « CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR - Document d'information sur la relation avec les clients » ; (b) « Comment l'OCRCVM protège les investisseurs » ; (c) « Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) » ; (d) « Dépôt d'une plainte – Guide de l'investisseur » ; et, (e) « Comment puis-je récupérer mon argent ? – Guide de l'investisseur ». À ce titre, il consent et accepte que la remise de l'adresse URL donnant accès aux documents mentionnés ci-dessus soit en lieu et place de la remise directe des documents.

Le client peut recevoir de Desjardins Courtage en ligne une copie papier, sans frais, de tout document transmis par voie électronique en communiquant avec son équipe clientèle via les coordonnées indiquées à la section « Nous joindre ». Le client n'est pas tenu d'accepter la transmission électronique des documents et le présent consentement peut donc être révoqué en communiquant avec l'équipe clientèle de Desjardins Courtage en ligne. Desjardins Courtage en ligne peut modifier les conditions de ce consentement suite à un préavis de trente (30) jours transmis à l'adresse électronique du client.

Je reconnais qu'en transmettant mon adresse électronique à Desjardins Courtage en ligne, je consens à ce que les documents mentionnés ci-dessus me soient remis par voie électronique, je confirme avoir la capacité et les ressources techniques pour y accéder et j'accepte la remise des documents par l'accès à une adresse URL transmise par Desjardins Courtage en ligne.

Déclaration et consentements du client

Desjardins Courtage en ligne n'offre qu'un service de courtier exécutant. Desjardins Courtage en ligne ne fait pas et ne fera pas de recommandations à ses clients et n'a pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres d'un client. À titre de client de Desjardins Courtage en ligne, je reconnais et conviens que je suis le seul responsable de mes décisions de placement et que Desjardins Courtage en ligne ne tient pas et ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation de mes ordres, de ma situation financière, de mes connaissances en matière de placement, de mes objectifs de placement ni de ma tolérance à l'égard du risque. Je représente et garantis à Desjardins Courtage en ligne que je possède les connaissances et l'expérience requises pour prendre mes propres décisions en matière de placement et la capacité financière et une tolérance au risque suffisantes pour supporter des pertes ou des pertes de profits anticipées qui pourraient survenir en raison de mes choix d'investissement.

Je déclare avoir lu et compris non seulement chacune des dispositions du présent formulaire, mais également celles incluses des Conventions – Sections 2, 3 et 4 appropriées aux types de comptes que je désire ouvrir et conviens que je suis lié par celles-ci, lesdites dispositions faisant partie intégrante des présentes. Je reconnais que Desjardins Courtage en ligne m'a expressément référé à ces dispositions et m'a fourni toutes les explications adéquates à l'égard de la nature et de la portée de telles dispositions.

Je reconnais et garantis à Desjardins Courtage en ligne que j'ai reçu et compris la mise en garde fournie par Desjardins Courtage en ligne dans le paragraphe qui précède. Je suis informé que le document « CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR – Document d'information sur la relation avec les clients » est disponible en tout temps sur le site Internet de Desjardins Courtage en ligne et qu'il me sera également transmis par courrier postal ou électronique à l'ouverture de mon compte.

Ce document comprend les éléments suivants : (a) Modalités de la relation entre Desjardins Courtage en ligne et son client ; (b) Description des produits et services ; (c) Grilles tarifaires ; (d) Description des documents que le client recevra sur les activités au compte ; (e) Protection des renseignements personnels du client ; (f) Traitement des plaintes ; (g) Déclaration de principes sur les conflits d'intérêts ; (h) Renseignements sur les marchés multiples ; (i) Mise en garde : Obligations à coupons détachés et ensembles d'obligations à coupons détachés ; (j) Mise en garde : Opérations sur les options et les contrats à terme ; et, (k) Mise en garde : Emprunts à des fins de placements sans inscription aux livres.

Je peux m'adresser à un représentant de Desjardins Courtage en ligne pour toute question sur le contenu de ce document.

Je déclare que tous les renseignements indiqués dans ce formulaire sont exacts et je m'engage à communiquer à Desjardins Courtage en ligne, dans les meilleurs délais, tout changement relatif aux présentes. J'autorise Desjardins Courtage en ligne à effectuer toute enquête de solvabilité qu'elle jugera appropriée.

Je confirme avoir compris que Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ». VMD est une entité distincte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ainsi que de ses caisses membres (ci-après collectivement « les Caisses »). Je comprends que dans certains cas, les places d'affaires de ces entités sont situées à la même adresse et partagent des bureaux. De plus, je comprends que les représentants de Desjardins Courtage en ligne exercent leur fonction uniquement pour le compte de VMD.

D'autres parts, les titres achetés par l'entremise de Desjardins Courtage en ligne présentent les caractéristiques suivantes : (a) ils ne sont pas garantis par un organisme public d'assurance-dépôts ; (b) ils ne sont pas garantis par les Caisses ; et (c) ils peuvent subir les fluctuations de valeur. Toutefois, les CPG sont des dépôts au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, et conforme aux dispositions de la Loi sur la société d'assurance dépôts du Canada, ces dépôts sont assurables auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC).

VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

- **Je reconnais avoir pris connaissance** de la section 8 et autorise la collecte, l'utilisation et la communication de mes renseignements personnels de la manière exposée dans le présent consentement et dans la Politique PRP de VMD. Ces renseignements seront conservés tant et aussi longtemps que VMD en aura besoin aux fins énoncées aux présentes, même si je ne faisais plus affaire avec VMD.
- Dans le cas d'une **demande d'ouverture de compte sur marge**, je reconnais avoir lu et j'accepte les modalités de la Convention générale de compte et de la Convention de compte sur marge incluses dans les Conventions – Sections 2 et 3. Je comprends que l'exécution d'opérations dans un compte sur marge entraîne obligatoirement un emprunt de fonds.
- Dans le cas d'une **demande d'ouverture d'un compte sur marge-options**, je reconnais avoir lu et j'accepte les modalités de la Convention générale de compte, de la Convention de compte sur marge ainsi que la Convention de compte d'options incluses dans les Conventions – Sections 2, 3 et 4. Je comprends qu'un tel compte comporte des risques et que j'ai reçu et lu le *Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options* inclus à la dernière section du présent formulaire.

Nom du client (en caractères d'imprimerie)

Signature du client

Date (AAAA-MM-JJ)

Déclaration et consentements du client

- Une copie lisible d'une pièce d'identité gouvernementale avec photo valide ;
- Un chèque personnalisé payable à l'ordre de Desjardins Courtage en ligne pour dépôt initial (minimum de 1 000 \$) ;
- Si le dépôt initial provient d'un transfert, veuillez joindre un spécimen de chèque personnalisé ainsi qu'un des documents suivants afin de procéder à la vérification d'identité :
 - o Relevé de compte original de service public (ex. : électricité, télécommunications, etc.) ;
 - o Document original de l'Agence du revenu du Canada (ex. : T4) ;
 - o Relevé original de compte bancaire, de compte de carte de crédit ou de compte de prêt.

Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») utilise la dénomination commerciale « Desjardins Courtage en ligne » pour ses activités de courtage à escompte. Les produits et services de courtage à escompte sont regroupés sous la marque de commerce « Disnat ».

VMD est la société de courtage en valeurs mobilières du Mouvement des caisses Desjardins. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Section 1 – Règlement sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti – Explications

1.1 – Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujéti, ainsi qu'à d'autres personnes et sociétés, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujéti directement aux propriétaires véritables de ses titres si ceux-ci ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant, à l'émetteur assujéti ou à d'autres personnes et sociétés. Ces renseignements incluent les coordonnées des propriétaires véritables, c'est-à-dire leur nom, leur adresse postale, leur adresse électronique, les titres qu'ils détiennent et leur choix quant à la langue de communication (ci-après appelés « Coordonnées »).

Il n'est pas obligatoire de CONSENTIR à ce que VMD communique vos Coordonnées à l'émetteur assujéti. La législation sur les valeurs mobilières limite l'utilisation de vos Coordonnées aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujéti.

Si vous CONSENTEZ à la communication de vos Coordonnées, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 1 de la Section 7 du présent formulaire. Vous n'aurez alors aucuns frais à payer pour recevoir les documents destinés aux porteurs de titres.

Si vous NE CONSENTEZ PAS à la communication de vos Coordonnées, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 1 de la Section 7 du présent formulaire. Dans ce cas, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par VMD. Des frais raisonnables pourraient vous être facturés et être débités directement de votre compte.

1.2 – Réception de documents pour les porteurs de titres

Pour tout titre que vous détenez dans tout compte, vous avez le droit de recevoir les documents relatifs aux procurations que l'émetteur assujéti envoie aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir toute l'information nécessaire pour exercer ou faire exercer le droit de vote afférent à vos titres, conformément à vos instructions, lors de ces assemblées.

Les propriétaires véritables opposés à la communication de leurs Coordonnées ne recevront pas ces documents, à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents s'en chargent.

En outre, les émetteurs assujétis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents destinés aux porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, vous avez le droit de refuser de recevoir les documents destinés aux porteurs de titres, soit les trois types de documents suivants :

- Les documents liés aux procurations, comprenant les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres ;
- Les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations ;
- Les documents que l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

Si vous SOUHAITEZ recevoir TOUS les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 2 de la Section 7 du présent formulaire.

Si vous NE SOUHAITEZ recevoir AUCUN des trois types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 2 de la Section 7 du présent formulaire.

Si vous SOUHAITEZ NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations concernant les assemblées extraordinaires, veuillez cocher la troisième case à la Partie 2 de la Section 7 du présent formulaire.

Note 1 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, l'émetteur assujéti ou une autre personne ou société a le droit de vous les faire parvenir à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de VMD si vous ne souhaitez pas que vos Coordonnées soient communiquées aux émetteurs assujétis.

Note 2 : Même si vous ne souhaitez pas recevoir les trois types de documents susmentionnés, il y a d'autres documents que les lois sur les valeurs mobilières vous interdisent de refuser.

1.3 – Consentement à la transmission électronique de documents

En consentant à recevoir des documents par voie électronique, vous acceptez et confirmez que :

- Vous avez lu et compris les dispositions du présent consentement ;
- Vous êtes muni d'un ordinateur et d'une connexion Internet respectant les exigences minimales requises ;
- VMD n'est pas responsable de tout problème de communication qui pourrait être dû, en tout ou en partie, à des limitations ou restrictions imposées à vos installations électroniques ou par vos fournisseurs de services ou à des bris ou au mauvais fonctionnement de vos installations ou de celles de vos fournisseurs de services ;
- VMD vous fera parvenir des avis ou des documents dans les délais prescrits à l'adresse électronique que vous aurez fournie et vous êtes responsable de vérifier régulièrement votre courrier électronique afin d'y consulter ces documents en temps utile ;
- Vous êtes responsable d'aviser VMD en temps utile de tout changement de votre adresse électronique ;
- VMD n'aura aucune obligation de vous transmettre une version papier des documents, sous réserve, cependant, de la possibilité pour vous de révoquer votre consentement conformément à l'alinéa (g) qui suit ou d'obtenir, sans frais, la version papier de tout document transmis par voie électronique, et ce, si vous en faites la demande (en certaines circonstances, cependant, cette possibilité pourrait ne pas s'appliquer) ;
- Vous n'êtes pas obligé de consentir à la transmission électronique de documents et si vous y consentez, vous pouvez, en tout temps, révoquer un tel consentement en communiquant avec VMD ;
- En certaines circonstances, VMD pourrait devoir transmettre des documents en format papier, et ce, malgré le fait que vous ayez consenti à la transmission électronique de documents.

Si vous CONSENTEZ à la transmission électronique de TOUS les documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la première case apparaissant à la Partie 3 de la Section 7 du présent formulaire.

Si vous NE CONSENTEZ PAS à la transmission électronique des documents relatifs aux porteurs de titres qui sont envoyés aux propriétaires véritables, veuillez cocher la deuxième case apparaissant à la Partie 3 de la Section 7 du présent formulaire.

Questions

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de Desjardins Courtage en ligne au numéro de téléphone ou à l'adresse indiquée sur votre état de compte. Vous pouvez également nous contacter à l'adresse électronique suivante : infodisnat@desjardins.com.

Section 2 – Convention générale de compte

AVIS : Les termes « soussigné » et « client » utilisés dans la convention qui suit désignent le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte et conventions » joint à la présente convention.

En considération du fait que VMD convient d'agir, sous réserve des modalités et conditions des présentes, à titre de mandataire du soussigné, le soussigné convient de ce qui suit :

2.1 – Capacité juridique et identification

Le Client est majeur et juridiquement capable d'être parti à la présente convention. VMD fournira au Client un numéro de compte que celui-ci devra utiliser chaque fois qu'il transmettra un ordre.

2.2 – Rôle de VMD

Le rôle de VMD se limite à agir comme mandataire du Client relativement à l'exécution d'ordres d'achat ou de vente de valeurs mobilières (les « titres ») ou d'autres ordres relativement à ces titres. Le soussigné reconnaît donc que VMD ne prodigue aucun conseil à ses clients et il représente et garantit à VMD qu'il possède les connaissances requises, l'expérience pertinente et la capacité financière pour effectuer lui-même ses choix en matière de placements et qu'il consultera, chaque fois que cela sera nécessaire ou opportun, ses propres conseillers fiscaux, comptables, juridiques ou en matière de placements. Le soussigné reconnaît finalement que VMD ne fournit aucune garantie quant à la qualité ou la valeur de tout titre.

2.3 – Initié et/ou actionnaire important

Lorsque VMD effectue des opérations pour le compte du Client, VMD tient pour acquis, à moins d'indication contraire expresse du Client, que ce dernier n'est pas, directement ou indirectement, un initié et/ou actionnaire important d'un émetteur assujéti tel que défini à la section 6 « Définitions » du présent document. Si le Client est ou devient, directement ou indirectement, un initié et/ou un actionnaire important, le Client doit en informer expressément VMD avant toute opération effectuée pour le Compte.

2.4 – Règles visant les opérations sur titres

Toutes les opérations sur titres seront assujetties à la constitution, aux règlements, aux ordonnances, aux coutumes et aux usages de la Bourse ou du marché (et, le cas échéant, de la Chambre de compensation) où les ordres sont exécutés, et aux règlements de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Les opérations qui ne sont pas exécutées à une bourse ou sur un autre marché sont assujetties aux usages des courtiers pour le genre d'opération en cause, y compris les procédures de règlement. Ces opérations sont également assujetties à la législation et à la réglementation provinciale applicable, aux politiques et décisions des organismes de réglementation pertinents. Le Client reconnaît également que les dispositions auxquelles il est fait référence dans cet article 2.3 constituent des règles minimales en matière de courtage en valeurs mobilières et que VMD peut, à son entière discrétion, assujettir ces opérations à des exigences plus élevées. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres donnés par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

2.5 – Instructions

VMD est autorisée à agir sur la foi de tout ordre ou instruction qu'elle croit de bonne foi émaner du Client ou de son mandataire autorisé. Lorsqu'une instruction ou un ordre est accepté et exécuté, le Client ne peut pas le modifier ou l'annuler et est seul responsable des conséquences et frais afférents à l'exécution de l'ordre ou de l'instruction. VMD a le droit, à son entière discrétion, de refuser d'accepter et d'exécuter tout ordre ou instruction si elle doute de son authenticité. Le Client consent à ce que toutes ses conversations téléphoniques avec VMD soient enregistrées et il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé pour faire la preuve de toute instruction ou ordre. Le Client est responsable de noter la date, l'heure et le nom du représentant auquel il s'adresse.

2.6 – Inscription, garde des titres et soldes créditeurs libres

Les titres du Client pourront, à la discrétion de VMD, être inscrits au nom de « Valeurs mobilières Desjardins inc. » ou d'un mandataire désigné par VMD. Le Client autorise VMD à confier la garde de ses titres ainsi que toute distribution à l'égard de ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou à tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables. Le Client reconnaît que les titres pourront être représentés par des certificats ou des documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les titres ont été acquis. Le Client devra donner un préavis à VMD pour retirer tout titre détenu pour lui, et VMD devra livrer ces titres au Client dans un délai raisonnable, en autant que ces titres puissent être immatriculés au nom du client. Le Client n'aura pas le droit d'effectuer un retrait de titres s'il est en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu de cette convention ou s'il est insolvable ou en faillite. Le Client s'engage à payer à VMD des frais d'administration selon les tarifs et modalités en vigueur de temps à autre et reconnaît avoir été informé des tarifs et modalités présentement en vigueur. Tout solde créditeur libre détenu par VMD dans un compte du Client représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient comptabilisés dans les livres de VMD de façon régulière, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir à VMD pour fins de commerce. Par défaut, les valeurs sont gardées au compte et les sommes d'argent générés par les transactions ou les versements d'intérêts ou de dividendes seront conservés en crédit au compte.

2.7 – Avis d'exécution et états de compte

Le soussigné s'engage à examiner attentivement, sur réception, tous les avis d'exécution de transactions et tous les états de compte transmis par VMD, et à aviser par écrit VMD de toute erreur, omission ou objection à l'égard de toute information contenue dans ces avis d'exécution ou états de compte, et ce, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les dix (10) jours suivant la date de tels avis d'exécution ou dans les 45 jours suivant la date de tels états de compte, selon le cas, à l'adresse suivante : Service de la conformité, Valeurs mobilières Desjardins inc., 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9, ou à toute autre adresse que VMD pourrait lui communiquer. À l'expiration de ces délais, le soussigné sera réputé avoir confirmé et ratifié toutes les transactions mentionnées à ceux-ci et le caractère complet et exact des informations ainsi confirmées, et il reconnaît qu'il ne pourra exercer aucun recours contre VMD à l'égard des transactions et informations ainsi confirmées. Le soussigné reconnaît également que la valeur marchande des valeurs mobilières apparaissant à ces états de compte est fournie à VMD par des sources qui lui sont apparues fiables. Cependant, VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie quant à l'exactitude de cette information, le soussigné reconnaissant que cette valeur marchande est soumise à des fluctuations suivant les conditions du marché et autres conjonctures économiques. Le Client reconnaît donc que VMD ne fait aucune représentation ni n'accorde aucune garantie à l'effet que cette valeur marchande se maintiendra ou qu'elle augmentera.

Le Client reconnaît qu'un seul avis d'exécution quotidien établi au coût moyen du total des achats du Client sur un même titre sera produit et qu'un équivalent pour les ventes sera produit également.

2.8 – Règlement des transactions

Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, le Client doit payer à VMD tous les titres achetés pour lui et livrer à VMD tous les titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà détenus pour lui par VMD ou un mandataire au plus tard le

jour fixé pour le règlement de la transaction. Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les titres, VMD pourra, à son entière discrétion, exécuter la transaction de la manière qu'elle jugera appropriée. Le Client devra alors payer à VMD tous les dommages subis et tous les coûts et les frais engagés par VMD pour exécuter la transaction, ou tout solde débiteur qui pourrait en résulter.

2.9 – Commissions

Le Client doit payer à VMD des frais de transaction selon les tarifs et les modalités en vigueur de temps à autre chez VMD. Le Client reconnaît avoir été informé des tarifs et modalités présentement en vigueur. Le Client reconnaît que VMD peut recevoir, à l'égard de certaines transactions, des commissions, commissions de maintien ou d'autres formes de rémunération de la part de tiers dans le cas de l'achat, de la détention ou de la vente de titres dans les comptes du Client, tels que des parts ou des actions de fonds communs de placement, des obligations ou des titres nouvellement émis et vendus par VMD à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte. De plus, lorsque VMD agit à titre de contrepartiste dans une transaction, notamment à l'égard de titres à revenu fixe, il peut également recevoir une autre compensation, notamment le bénéfice résultant de l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

2.10 – Conversion de devises

Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, VMD peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans toute telle transaction, VMD agit à titre de contrepartiste. VMD utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel est inclus une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion d'une devise se fait au cours en vigueur le jour de la transaction.

2.11 – Opérations de contrepartie

VMD peut exécuter des ordres pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute opération concernant ses comptes à l'égard de laquelle VMD a agi à titre de contrepartiste pour l'exécution d'ordres d'achat, de vente de titres ou autres ordres, et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

2.12 – Émetteurs reliés ou associés

Le Client autorise VMD à acquérir et transiger pour son Compte des titres émis par des émetteurs reliés ou associés à VMD ou appartenant au même groupe qu'elle, pourvu que de telles acquisitions ou transactions soient faites aux conditions du marché et soient conformes aux objectifs de placement du Client. Le Client reconnaît que la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD est incluse au Document d'information, qu'il en a pris connaissance et qu'il l'accepte. Cette liste sera mise à jour régulièrement sur le site Internet de VMD et une copie de la liste sera communiquée au Client annuellement. Le Client s'engage à vérifier le site Internet de VMD sur une base régulière et à prendre connaissance de toute mise à jour de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD. En l'absence de contestation de la part du Client dans les 10 jours suivant la réception de la liste mise à jour des émetteurs liés ou associés, le Client sera réputé avoir consenti à la modification de la liste des émetteurs reliés ou associés à VMD.

2.13 – Sommes dues par le Client

Nonobstant les modalités relatives à l'opération d'un compte sur marge, toute somme due par le Client à VMD en vertu de cette convention, en raison des transactions effectuées pour son compte par VMD ou autrement, et tout paiement fait par VMD pour le Client sont payables à VMD sur demande, sauf si une autre date de paiement est prévue en vertu de la présente convention. Ces sommes portent intérêt à compter de leur date d'exigibilité ou, dans le cas d'un paiement fait par VMD, à compter de la date du paiement. Toute somme due par le Client en vertu des présentes, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités aux comptes du Client.

Dans le cas où le Client a d'autres comptes de courtage à escompte avec VMD, le Client autorise VMD à virer, si VMD le juge nécessaire, un solde créditeur d'un autre compte de courtage à escompte à tout compte régi par cette convention, lorsque le solde dans tout tel compte est débiteur. VMD est autorisée à imputer le produit de toute vente et de toute autre somme détenue par VMD pour le Client sur toute somme due par le Client; VMD a le choix de l'imputation. Toute conversion d'une devise à l'autre se fait au cours en vigueur au jour de la conversion. En cas de virement d'un compte du Client à tout autre compte régi par cette convention, VMD peut convertir la somme à virer en dollars canadiens.

2.14 – Maîtrise, gage, nantissement, hypothèque et sûreté

a) Accord de maîtrise (Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés). Le Client consent à ce que VMD soit le titulaire inscrit de toutes les valeurs mobilières et tous les titres intermédiés du Client déposés par le Client auprès de VMD ou portés au crédit du Client dans un ou plusieurs comptes de titres maintenus par VMD pour le compte du Client aux termes des présentes et reconnaît que VMD en sera le titulaire des droits et le Client reconnaît et consent que les présentes constituent à toute fin un accord de maîtrise à l'égard de toutes telles valeurs mobilières et tous tels titres intermédiés au sens de la loi susmentionnée.

b) Gage et hypothèque mobilière avec dépossession (applicable au Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiés et tous les autres titres et instruments, les soldes créditeurs et sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède

un intérêt à tout moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire, intermédiaire en valeurs mobilières ou titulaire inscrit ou par les personnes autorisées aux termes des présentes à les détenir ou à les recevoir en dépôt dans un compte de titres ou autrement ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie ») sont mis en gage et hypothéqués en dépossession en faveur de VMD pour l'exécution des obligations présentes et futures du Client en vertu des présentes. VMD pourra en donner la preuve écrite à ceux qui détiendraient un accord de maîtrise ou aux tiers; de même, VMD pourra faire opérer les virements nécessaires auprès de la Chambre de compensation appropriée, aux fins d'acquies possession utile des biens donnés en garantie à l'égard de tiers.

c) Nantissement et sûreté (applicable dans toutes les provinces d'affaires de VMD, sauf le Québec). Toutes les valeurs mobilières, tous les titres intermédiaires et tous les autres titres et les instruments, les soldes créditeurs, sommes d'argent ou autres biens dans lesquels le Client possède un intérêt à un moment quelconque dont VMD est le titulaire, dépositaire ou porteur inscrit ou qui sont détenus ou en possession d'un mandataire dans les comptes du Client régis par cette convention, ainsi que toute distribution à l'égard de ces biens et tout produit tiré de l'aliénation de ces biens (collectivement les « biens donnés en garantie »), seront soumis à une sûreté, un nantissement et un privilège en faveur de VMD et, par les présentes, le Client nantit et donne en gage les biens donnés en garantie et les grève d'une sûreté, d'un nantissement et d'un privilège au profit de VMD pour assurer l'exécution de ses obligations présentes ou futures en vertu de cette convention.

d) Défaut. En cas de défaut du Client dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou en cas de la faillite ou de l'insolvabilité du Client, VMD pourra, à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement la totalité ou partie des biens donnés en garantie ou les prendre en paiement des obligations du Client en vertu des présentes et exercer tout autre droit prévu par la loi ou cette convention, le tout sans être tenu de donner au Client ou à quiconque un avis ou préavis ou de respecter les délais prévus par la loi ou par cette convention. Les recours de VMD pourront être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre déterminé par VMD à son entière discrétion. VMD pourra imputer le produit résultant de l'exercice de ses recours en paiement de toute obligation du Client; VMD a le choix de l'imputation.

2.15 – Responsabilité et circonstances extraordinaires

VMD n'est nullement responsable des pertes que le Client peut subir sur ses comptes et ses opérations sur titres ou à l'égard de retard dans la réception ou l'exécution d'ordres d'opérations ou de transferts de titres ou de soldes d'un compte du Client à un tiers, quelle qu'en soit la cause, sauf dans le cas de faute lourde ou de faute intentionnelle. VMD n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'exercice des droits de vote, de souscription, de conversion ou tous autres droits rattachés aux titres détenus dans les comptes du soussigné ou de l'exercice d'une option. Par ailleurs, VMD n'est nullement responsable des pertes attribuables à des restrictions imposées par des autorités publiques, par une décision d'une bourse ou d'un marché, par une suspension des opérations, par des périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur les marchés, par un état de guerre, une grève ou toute autre circonstance indépendante de sa volonté ou tout cas de force majeure. La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

2.16 – Erreurs ou omissions

VMD ne sera pas tenue responsable des erreurs ou des omissions affectant un ordre ou son exécution relativement à l'achat, la vente, l'exécution ou l'échéance des options ou de tout fait s'y rattachant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par la flagrante négligence ou la mauvaise foi de VMD.

2.17 – Professionnel des valeurs mobilières

Toute personne qui est un employé, un dirigeant ou un administrateur de VMD, ou de l'une de ses filiales, et toute personne travaillant à quelque titre que ce soit dans l'Industrie des valeurs mobilières ainsi que tout conjoint de celles-ci ou parent de celles-ci demeurant sous le même toit, sont considérés comme des professionnels.

2.18 – Décès

Sous réserve de dispositions prévues dans certaines conventions de compte spécifiques, en cas de décès du Client, VMD n'acceptera aucun nouvel ordre ou instruction pour l'ensemble des comptes détenus par le Client auprès de VMD, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal du Client ou son successeur ait autorité pour donner de nouvelles instructions. Durant cette période, aucun retrait ou transfert sortant ne pourra être effectué dans aucun des comptes détenus par le Client auprès de VMD. VMD ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.

2.19 – Divers

Tout avis, tout document et toute communication au Client pourront lui être adressés à son adresse mentionnée sur le formulaire « Demande d'ouverture de compte et conventions » ci-joint ou à toute autre adresse que le Client peut notifier à VMD. Les parties aux présentes seront réputées avoir reçu un tel avis, un tel document et une telle communication le troisième (3^e) jour ouvrable suivant son envoi par la poste ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger.

VMD peut modifier les dispositions de la présente convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donnés au Client, et cette modification sera considérée comme ayant été acceptée par le Client s'il continue à effectuer des transactions avec VMD par la suite. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par avis écrit du Client adressé et dûment accepté par VMD, ou par avis écrit de VMD au Client.

La présente convention s'applique au profit de VMD, du Client ainsi que de ses héritiers, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses légataires, de ses liquidateurs et de ses ayants cause respectifs, selon le cas, et lie ceux-ci. Le Client ne peut céder la présente convention et ses droits et obligations qui en résultent.

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le client.

Les sommes gardées dans les comptes titres de VMD ainsi que les titres vendus par VMD, sauf avis contraire, ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, ou par un autre fonds public d'assurance-dépôt, et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par VMD, les caisses Desjardins ou d'autres institutions du Mouvement Desjardins.

Les comptes du Client sont couverts en cas d'insolvabilité du courtier par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de montants précis. Une brochure exposant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de cette convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toutes autres dispositions contenues dans les conventions de compte sur marge et de convention de compte d'options jointes à la présente convention.

Section 3 – Convention de compte sur marge

AVIS: Les termes « soussigné » et « client » utilisés dans la convention qui suit désignent le client signataire du formulaire « Demande d'ouverture de compte et conventions » joint à la présente convention. La présente convention s'applique en sus des dispositions de la convention générale de compte et de toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

En considération du fait que VMD agit pour le soussigné en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, le soussigné convient de ce qui suit :

3.1 – Le soussigné déclare qu'il est âgé d'au moins dix-huit (18) ans et s'engage à donner des garanties additionnelles pour toute dette qu'il pourrait avoir envers VMD, et ce, chaque fois que VMD l'exige.

3.2 – VMD aura le droit, à l'occasion et sans en aviser le soussigné, de prêter toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour le soussigné, soit à lui-même à titre de courtier ou d'agent, soit à d'autres; de se servir desdites valeurs mobilières pour emprunter de l'argent et de les inclure dans toute garantie afférente à ses emprunts généraux; de les donner et redonner en garantie, soit séparément, soit avec ses propres valeurs mobilières ou celles d'autres ou de toute manière et pour tout montant et pour toutes fins que VMD jugera à propos, et de les livrer en couverture des ventes effectuées pour le compte d'autres, sans retenir en sa possession ou sous leur contrôle des valeurs de même espèce et de même montant.

3.3 – Toutes les fois, et aussi souvent que VMD le jugera nécessaire pour sa protection, et sans le demander au soussigné ou l'en aviser, VMD pourra effectuer, que ce soit en Bourse, sur un marché de denrées ou par vente privée, l'achat de toute valeur mobilière dont le compte du soussigné serait à découvert et vendre toute valeur mobilière que VMD détient pour le soussigné ou pour son compte, et VMD pourra de plus annuler tous ordres en cours. Le produit net, après commissions, de telles opérations sera imputé sur la dette du soussigné envers VMD sans préjudice à la responsabilité du soussigné pour le paiement de tout solde pouvant subsister. Pour sa protection, VMD se réserve également le droit de retirer l'accès à la marge accordé au client, à sa seule discrétion et sans préavis.

3.4 – Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière déchargé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

3.5 – La vente de titres à découvert est une opération spéculative réservée aux investisseurs expérimentés qui ont la capacité de maintenir la marge requise et qui ont un niveau de tolérance au risque élevé. La marge requise varie selon la valeur d'emprunt du titre et la fluctuation de son cours. Au moment d'effectuer la transaction, VMD vérifie s'il est possible de prêter au Client les titres que ce dernier désire vendre à découvert.

Lorsque le Client a une position à découvert, VMD peut, en tout temps et à son entière discrétion, rappeler les titres et fermer les positions à découverts dans le cas où il ne lui serait plus possible de maintenir l'emprunt sur ces titres ou si cet emprunt devenait désavantageux pour VMD. Les soldes créditeurs générés par une vente à découvert ne portent pas d'intérêt. Les dividendes déclarés et redevables au cours de la période où le titre est à découvert sont payables par le vendeur du titre.

3.6 – Si le soussigné ne remet pas à VMD avec diligence les valeurs mobilières, vendues sur son ordre, VMD pourra, sans toutefois y être obligé, emprunter lesdites valeurs mobilières, et le soussigné remboursera toutes pertes et tous dommages, frais ou dépenses subis ou encourus par VMD en raison d'un tel emprunt ou du défaut de VMD de faire la livraison desdites valeurs mobilières.

3.7 – VMD ne sera pas tenu de livrer au soussigné les mêmes valeurs mobilières ou certificats reçus du soussigné ou pour son compte, mais pourra livrer d'autres valeurs mobilières d'espèce et de montants similaires.

3.8 – Le compte ouvert par les présentes sera opéré comme un compte courant, et il ne sera pas nécessaire que les sommes d'argent figurant de temps à autre au crédit du soussigné soient conservées séparément des sommes d'argent propres à VMD.

3.9 – Les soldes débiteurs des comptes du soussigné porteront intérêt au taux que VMD pourra fixer à l'occasion, sans avis préalable, et sont payables en tout temps.

3.10 – Le soussigné convient de payer une commission pour l'exécution des ordres de vente ou d'achat de valeurs mobilières effectués pour le compte du soussigné au tarif de courtage établi par VMD à l'occasion, et sans avis préalable. De plus, le soussigné convient également de payer les frais administratifs que VMD pourra établir à l'occasion pour les différents services effectués pour le soussigné.

3.11 – Sauf directives contraires écrites du soussigné, toutes les valeurs mobilières détenues par VMD pour son compte pourront, au gré de VMD, être conservées à n'importe lequel des endroits où VMD détient un bureau.

3.12 – Tous avis et communications au soussigné pourront effectivement lui être transmis par la poste ordinaire à sa dernière adresse inscrite aux livres de VMD.

3.13 – Cette convention s'applique à tous les comptes détenus par VMD pour le soussigné, ou pour son compte, et à toutes les transactions effectuées à l'avenir, aussi bien que pour celles effectuées antérieurement et non encore complétées, et aucune de ces dispositions ne sera censée être abandonnée ou modifiée par VMD, sauf par convention écrite signée par VMD.

3.14 – Les conditions de la présente convention s'étendront non seulement à VMD et au soussigné, mais aussi à ses successeurs, ayants cause et représentants légaux. La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

3.15 – Le soussigné reconnaît que sa situation financière et sa solvabilité sont des éléments essentiels sur lesquels se fonde VMD pour lui consentir des prêts sur marge. Par conséquent, le soussigné autorise VMD, tant et aussi longtemps qu'il détient un compte sur marge auprès de VMD, à obtenir de toute institution financière, de toute agence de renseignements personnels, de tout employeur, de tout propriétaire ou de toute autre personne tous les renseignements que VMD jugera utiles relativement à sa situation financière et à sa solvabilité et, à cet effet, le soussigné autorise VMD à remettre copie de cette autorisation à toute telle personne.

3.16 – Conformément à la réglementation en vigueur (Règlement 100 de l'OCRCVM, Règle 9 de la Bourse de Montréal Inc.) et selon les directives de VMD, VMD doit percevoir de ses clients une somme au moins égale aux exigences minimales de marge. Toutefois, VMD se réserve le droit d'appliquer et d'imposer des taux de marge plus restrictifs. VMD peut également procéder à des transactions liquidatives pour dûment régler l'insuffisance de couverture pour tout compte considéré en défaut par VMD et ce, conformément aux procédures et politiques établies par cette dernière.

3.17 – Le client comprend que la liquidation de toute valeur mobilière que VMD détient pour le client peut engendrer d'importantes conséquences financières, y compris fiscales, dont le client sera l'unique responsable.

3.18 – Le Client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi par la poste du préavis écrit au Client.

3.19 – L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

Section 4 – Convention de compte d'options

AVIS: Les termes «soussigné» et «client» utilisés dans la convention qui suit désignent le client signataire du formulaire «Demande d'ouverture de compte et conventions» joint à la présente convention. La présente convention s'applique en sus des dispositions de la convention générale de compte et de toute autre convention intervenue entre le client et VMD.

En considération du fait que VMD agit pour le soussigné en qualité de courtier ou d'agent pour l'achat, la vente, l'endossement d'options d'achat ou d'options de vente, ou de variations de celles-ci, le soussigné convient de ce qui suit :

4.1 – Le soussigné reconnaît qu'il a reçu, à la date inscrite sur le formulaire demande d'ouverture de compte, et lu la documentation fournie par les diverses chambres de compensation d'options, ainsi que tous autres documents qui ont été transmis au soussigné. Le soussigné est pleinement conscient des risques décrits dans le Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à termes et des options à la Section 5 de la présente, et comprend les informations qui y sont contenues. VMD peut refuser de traiter les instructions d'ordres données par le client dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour assurer la protection de VMD ou pour toute autre raison valable, selon la discrétion de VMD.

4.2 – Le soussigné comprend les risques spéciaux inhérents à la négociation de contrats d'option à découvert et il déclare, par les présentes, posséder les ressources financières adéquates pour soutenir toute telle transaction dans laquelle le soussigné participe.

4.3 – Il est de plus convenu que toute commande donnée par le soussigné ou par quelqu'un d'autre agissant pour le compte du soussigné afin de vendre les valeurs mobilières mentionnées au paragraphe précédent peut être refusée par VMD à sa discrétion, et que le soussigné ne tiendra pas VMD responsable pour toute perte qu'il pourra subir à la suite du refus de permettre la vente des valeurs mobilières en question durant de telles périodes. Il est de plus convenu que VMD maintiendra un registre par ordre de dates d'exécution des options de vente négociées par ses clients afin de lui permettre d'attribuer les avis de levée selon la méthode « premier entré, premier sorti ».

4.4 – Les ordres acceptés par VMD sont valables jusqu'à ce qu'ils aient été soit exécutés, soit annulés, pourvu que les ordres ainsi placés ne soient valables que le jour où ils sont placés, à moins que VMD ne spécifie et n'accepte une période plus longue. VMD n'acceptera pas d'ordres pour lesquels le Client n'a pas précisément indiqué le titre, la quantité, le montant et le moment où l'ordre devra être placé et le cours (qui peut être coté comme « cours du marché », soit le cours que l'on peut obtenir sur le marché où l'ordre sera exécuté au moment où l'ordre atteint ce marché). VMD n'est pas responsable du prix auquel un ordre boursier est exécuté. Tous les ordres placés par le Client et acceptés par VMD lient le Client dès le moment de leur exécution. VMD fera parvenir une confirmation écrite au Client rapidement après l'exécution. S'il ne reçoit pas la confirmation écrite ou s'il la reçoit en retard, le Client n'est en aucune manière déchargé de son obligation en vertu de la présente convention de régler toutes les opérations à la date de règlement ni de maintenir la couverture comme il est ci-après prévu.

4.5 – Le soussigné s'engage, en ce qui concerne les négociations d'options, à se conformer aux dispositions des règlements et des règles des diverses chambres de compensation, options et bourses où ces options sont négociées. Le soussigné convient de plus de respecter les limites de position des chambres de compensation d'options concernées dans les transactions initiées par le soussigné. En plus, le soussigné n'exercera point une position créditrice longue dans quelque contrat d'option si le soussigné, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé, au cours d'une période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, des positions créditrices longues globales excédant les limites décrites au présent paragraphe.

4.6 – Le soussigné convient que des limites maximales peuvent être fixées pour les positions d'options débitrices courtes et qu'au cours des dix (10) derniers jours précédant le jour d'échéance, les opérations peuvent être effectuées uniquement en espèces et qu'en plus, les chambres de compensation d'options peuvent adopter d'autres règles s'appliquant aux transactions subséquentes existantes.

4.7 – Le soussigné convient que s'il fait défaut d'effectuer paiement de quelque somme d'argent due à VMD, VMD pourra vendre toutes autres valeurs mobilières détenues dans tout compte du soussigné et appliquer les produits d'une telle vente à toute créance du soussigné envers VMD. Toute et chaque dépense engagée par VMD en relation avec ce qui précède peut être imputée au compte du soussigné et devra être pleinement remboursée par le soussigné.

4.8 – Le soussigné convient d'informer VMD préalablement ou concurrentement de toute telle transaction de contrat d'option avec tout autre courtier, vendeur, individu ou autre entité. Dans le cas où VMD encoure quelque responsabilité parce que le soussigné a omis de l'aviser, le soussigné convient par les présentes d'indemniser VMD jusqu'à concurrence de telle responsabilité.

4.9 – Le soussigné reconnaît que par suite des procédures de négociations sur les diverses bourses, il puisse arriver qu'un mainteneur de marché représentant VMD soit de l'autre côté de la transaction et que, par conséquent, VMD pourrait indirectement, et sans en avoir eu connaissance préalable, avoir agi comme contrepartiste.

4.10 – Le soussigné convient que la mise à la poste de la confirmation d'une transaction ou d'un relevé de compte de la part de VMD soit considérée comme ayant été reçue, et si le soussigné n'enregistre point de plainte formelle dans les dix (10) jours de la mise à la poste en question, il sera considéré comme ayant ratifié la transaction.

4.11 – Cette convention sera valable pour le bénéfice de vos successeurs ou ayants cause et liera le soussigné, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs et ses ayants cause. Cette convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où réside le Client.

4.12 – Le Client comprend qu'un compte sur marge est nécessaire afin de permettre la négociation d'options. Le Client accepte d'être lié par les conditions et modalités de la présente convention et par les conditions et modalités de la Convention générale de compte et de la Convention de compte sur marge. Toutes les conditions contenues dans la Convention de compte sur marge, à l'exception de ce qui est spécifiquement amendé par la présente convention, demeurent en vigueur relativement à tous les engagements fermes dans des options d'achat et des options de vente maintenues pour le Compte du Client.

4.13 – À la suite de l'achat par le soussigné d'un contrat d'option, l'avis de l'intention du soussigné d'exercer ladite option doit être donné au plus tard aux bureaux de VMD à 15 h 30 la dernière journée de transaction. Le défaut de transmettre à temps l'avis en question constituera un abandon de ladite option ; dans un tel cas, l'option pourra être vendue pour le compte du soussigné à la discrétion de VMD ou acquise par VMD pour votre compte sans aucun engagement ou responsabilité de la part de VMD envers le soussigné. Sans aucune exception, le soussigné reconnaît que VMD n'a aucun devoir ou obligation d'exercer une option appartenant au soussigné sans des instructions spécifiques du soussigné à cet effet. De plus, le soussigné reconnaît et consent à ce que VMD corrige toute erreur ou omission relative aux ordres.

4.14 – Le Client peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. La résiliation prend alors effet dès sa réception par VMD. VMD peut également résilier la présente convention au moyen d'un préavis écrit au Client à son adresse inscrite aux registres de VMD. La résiliation prend alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi du préavis écrit au Client, par la poste.

4.15 – L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition ne touche pas les autres dispositions de la présente convention, qui doivent être appliquées comme si cette disposition non valable ou non exécutoire n'y était pas incorporée. Les dispositions de la présente convention sont des dispositions distinctes et additionnelles à toute autre disposition contenue dans toute autre convention intervenue entre le Client et VMD.

Section 5 – Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à termes et aux options

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tous les investisseurs. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

5.1 – Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

5.2 – Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (ex. : un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

5.3 – Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme).

Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux contrats à terme et aux options

5.4 – Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (ex. : dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

5.5 – Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (ex. : l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (ex. : la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

5.6 – Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

5.7 – Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

5.8 – Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

5.9 – Risque de change

Le profit ou la perte lié à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

5.10 – Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des

ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

5.11 – Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

5.12 – Transactions hors bourse

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Section 6 – Définitions

6.1 – Initiés

Selon le *Règlement 55-104* sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (ci-après, le « Règlement 55-104 »), un initié assujéti se définit comme étant :

- un administrateur, le Chef de la direction, le Chef des finances ou le Chef de l'exploitation de l'émetteur, de toute Filiale importante(1), de tout Actionnaire important(2) et de tout Actionnaire important post-conversion(3) ;
- le responsable de toute unité d'exploitation, division ou fonction importante de l'émetteur ou de sa Filiale importante ;
- un Actionnaire important ou un Actionnaire important post-conversion ;
- une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujéti ou à une Filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, Chef de la direction, Chef des finances, Chef de l'exploitation et Actionnaire important de cette société ;
- une personne physique qui exerce des fonctions analogues à ce qui précède ;
- un émetteur assujéti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve ; et
- tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :
 - i. il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics ;
 - ii. il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti.

(1) Une Filiale importante est une filiale d'un émetteur dont la valeur de l'actif représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur ou dont le revenu représente au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur.

(2) Un Actionnaire important aux termes du Règlement 55-104 est une personne physique ou morale qui a la propriété véritable et/ou exerce une emprise, directement ou indirectement, sur des titres comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation. Est également considérée comme un Actionnaire important une personne physique ou morale qui a la propriété véritable post-conversion de titres.

(3) La propriété véritable « post-conversion » est considérée si les titres sont convertibles dans un délai de 60 jours.

6.2 – Actionnaire important

Selon les Règles Universelles d'Intégrité du Marché (RUIM) de l'OCRCVM, un Actionnaire important est une personne physique ou morale détenant seule ou avec d'autres plus de 20 % des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur.

6.3 – Déclaration de résidence à des fins fiscales

Selon les parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, les institutions financières doivent recueillir les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt pour déterminer si un compte financier doit être déclaré à l'Agence du revenu

du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'un pays étranger si une personne y détient une résidence aux fins de l'impôt, ou au gouvernement des États-Unis si elle en détient la citoyenneté.

Desjardins traite de façon confidentielle les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire. Ces renseignements sont conservés et utilisés strictement aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et peuvent être communiqués entre les composantes de Desjardins.

Je comprends que Desjardins, en tant qu'institution financière, a l'obligation de déclarer à l'ARC les renseignements nécessaires concernant la personne qui serait résidente d'un pays autre que le Canada aux fins de l'impôt ou citoyenne des États-Unis. L'ARC pourrait imposer une pénalité à la personne qui ne fournit pas ces renseignements.

6.3.1 – Numéro d'identification fiscal

Un numéro d'identification fiscal (NIF) est une combinaison unique de lettres ou de chiffres qu'un pays attribue à un particulier pour identifier celui-ci aux fins de l'administration de ses lois fiscales. Au Canada, le NIF correspond au numéro d'assurance sociale (NAS) pour une personne physique, au numéro d'entreprise (NE ou NEQ) pour une entreprise et au numéro de fiducie pour une fiducie.

Si vous n'avez pas de NIF, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois ce NIF reçu, vous disposez de 15 jours pour le fournir à votre institution financière.

6.3.2 – Citoyen ou résident des États-Unis

Selon la législation américaine, est considéré comme un citoyen ou un résident des États-Unis aux fins fiscales :

- tout citoyen des États-Unis (notamment une personne née aux États-Unis qui réside au Canada ou dans un autre pays et qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté américaine) ; ou
- tout résident autorisé des États-Unis (notamment un titulaire de la carte verte américaine) ; ou
- tout résident permanent des États-Unis.

Une personne peut également être considérée comme un résident des États-Unis aux fins fiscales si elle passe chaque année une période suffisamment longue aux États-Unis. Les sociétés, les successions et les fiducies américaines sont aussi considérées comme des résidents des États-Unis aux fins fiscales. En cas de doute, veuillez communiquer avec votre conseiller fiscal.

De plus amples renseignements sur le statut de citoyen ou de résident des États-Unis et les obligations fiscales américaines qui y sont associées peuvent être obtenus en consultant le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou de l'*Internal Revenue Service (IRS)*.

6.3.3 – Résidence fiscale

En général, une personne sera résidente d'un pays aux fins de l'impôt si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou que des critères semblables sont remplis. Les personnes qui sont résidentes de plus d'un pays aux fins de l'impôt peuvent se fier aux règles décisives que les conventions fiscales prévoient (lorsqu'elles s'appliquent) pour résoudre le cas de double résidence aux fins de l'impôt.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, veuillez consulter un conseiller en fiscalité.

6.4 – Personne politiquement vulnérable (PPV) et dirigeant d'une organisation internationale (DOI)

Il s'agit des personnes à qui ont été confiées des fonctions importantes qui comportent habituellement la possibilité d'influencer des décisions et la capacité de diriger des ressources. On les distingue par l'influence et le contrôle qu'ils peuvent exercer sur des décisions politiques, des institutions ou les règles déterminant l'allocation de ressources financières ou autres.

IMPORTANT : Si un membre de votre famille est un PPV ou un DOI, ou si vous êtes étroitement associé à un PPV ou un DOI, vous serez alors assimilé à ce statut (*ex. : si votre père est un DOI, vous serez vous-même considéré comme un DOI*).

- Membre de la famille : Certains membres de la famille des PPV et des DOI doivent également être considérés comme des PPV ou des DOI. Les membres de la famille de la personne visée sont les suivants : l'époux ou le conjoint de fait/l'enfant/la mère ou le père/la mère ou le père de l'époux ou du conjoint de fait/l'enfant de la mère ou du père d'une personne visée (frère ou sœur).
- Personne étroitement associée : Une personne ayant des liens étroits avec un PPV ou DOI pour des raisons personnelles ou professionnelles. L'association n'a pas à être connue du public.

Voici quelques exemples de personnes étroitement associées à une PPV ou à un DOI :

- un partenaire d'affaire d'une PPV ou d'un DOI, ou une personne qui détient, directement ou indirectement, une entreprise conjointement avec une PPV ou un DOI ;
- une personne engagée dans une relation romantique avec une PPV ou un DOI (amoureux ou amoureuse, amant ou amante) ;
- une personne effectuant des opérations financières avec une PPV ou un DOI ;

- un membre important du même parti politique ou syndicat qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne siégeant au même conseil d'administration qu'une PPV ou un DOI ;
- une personne participant à des œuvres caritatives en relation étroite avec une PPV ou un DOI.

Les PPV sont divisés entre les Étrangers politiquement vulnérables (EPV) et les Nationaux politiquement vulnérables (NPV).

6.4.1 — Étranger politiquement vulnérable (EPV)

Une personne qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement ;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort ;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance. Le statut d'EPV est **permanent**.

6.4.2 — National politiquement vulnérable (NPV)

Une personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'une de ces dernières :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement ;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative ;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent ;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur ;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur ;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;
- chef d'un organisme gouvernemental ;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada ;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative ;
- maire (dirigeant d'une ville, d'un village, d'une municipalité rurale ou d'une agglomération urbaine).

Une personne cesse d'être un NPV **cinq ans** après avoir quitté ses fonctions.

6.4.3 — Dirigeant d'une organisation internationale (DOI)

Une personne qui occupe l'une des fonctions suivantes :

- dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États ;
- dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

On entend par DOI **la principale personne dirigeant cette organisation**, comme son président ou son président-directeur général. Les activités d'une institution créée par une organisation internationale n'ont pas nécessairement une échelle internationale et peuvent être limitées à un pays ou à un territoire.

Une personne cesse d'être un DOI dès qu'elle cesse de diriger une organisation internationale ou une institution créée par une organisation internationale.

- Organisation internationale (OI) : Une organisation créée par les gouvernements de plus d'un État. Les circonstances de la création de l'organisation sont donc cruciales pour déterminer si son dirigeant est un DOI. Si une OI a été créée par un accord officiellement signé entre les gouvernements de divers États, le dirigeant de cette organisation est un DOI. Les pays membres de ces organisations en reconnaissent l'existence dans leurs lois, sans que l'organisation appartienne à l'un ou l'autre des pays membres. Exemples d'OI : ONU, OIT, OMS, FMI, Commonwealth, CPI, Banque asiatique de développement, ...